

Le Traité d'Amsterdam en vigueur le 1er mai - conséquences sur les procédures législatives en cours (Bruxelles, 28 avril 1999)

Légende: Le 28 avril 1999, trois jours avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, un communiqué de presse de la Commission européenne résume les principales modifications apportées par le nouveau traité.

Source: RAPID. The Press and Communication Service of the European Commission. [EN LIGNE]. [Bruxelles]:

Commission européenne, [20.05.2005]. IP/99/269. Disponible sur

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/99/269&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_traite_d_amsterdam_en_vigueur_le_1er_mai_consequences_sur_les_procedures_legislatives_en_cours_bruelles_28_avril_1999-fr-f76d0cb6-73cc-4044-9c64-420152414975.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Le Traité d'Amsterdam en vigueur le 1er mai - conséquences sur les procédures législatives en cours (Bruxelles, 28 avril 1999)

Les 15 Etats membres de l'Union européenne (UE) ayant terminé les procédures de ratification au 30 mars 1999, le Traité d'Amsterdam peut enfin entrer en vigueur le 1er mai 1999. Juridiquement, cette entrée en vigueur a quatre types de conséquence sur les procédures législatives en cours :

- 1.- Une renumérotation automatique des articles du Traité (par exemple, l'article 113 sur la politique commerciale devient l'article 133) ;*
- 2.- Une modification de certaines procédures législatives (par exemple, le Parlement européen devient colégislateur dans le domaine du transport et de la coopération au développement, alors que précédemment il n'agissait qu'en coopération avec le Conseil) ;*
- 3.- Une modification formelle de certaines bases juridiques (par exemple, les dossiers vétérinaires basés jusqu'à présent sur l'article "Agriculture", seront basés à l'avenir sur l'article "Santé") ;*
- 4.- Une modification du cadre juridique de certains textes (les propositions basées sur le Protocole social ou faites dans le cadre de la justice et des affaires intérieures relèvent dorénavant du Traité.*

Le Traité d'Amsterdam en tant que tel représente une modification très importante du Traité sur l'UE, signé à Maastricht le 7 février 1992.

« Le nouveau Traité constitue un pas en avant dans le processus d'intégration européenne. À partir du premier mai, l'UE disposera d'un instrument plus performant, plus ouvert au dialogue avec les citoyens, plus démocratique et plus projeté vers le monde extérieur » a souligné Marcelino Oreja, Membre de la Commission chargé des affaires institutionnelles et négociateur du Traité d'Amsterdam.

Le contenu du Traité

Plus d'attention aux droits des personnes et à la citoyenneté, plus de démocratie avec l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen, un nouveau titre sur l'emploi, un espace communautaire de liberté de sécurité et de justice, des chantiers ouverts en matière de Politique extérieure de sécurité commune (PESC) et de réforme des institutions en vue de l'élargissement : cela en synthèse est le Traité d'Amsterdam.

Ce Traité, il faut le rappeler, est issu d'une très longue négociation, commencée le 2 juin 1995 – quarante ans après la signature des Traités de Rome – à Messine en Sicile et terminée dans la nuit entre le 17 et le 18 juin 1997 à Amsterdam. Et longue et complexe a été aussi la procédure de ratification des Etats membres depuis le 2 octobre 1997, date à laquelle le Traité a été formellement signé. Après le vote du Parlement européen du 19 novembre 1997, deux referenda et 13 décisions des Parlements des Etats membres ont permis aux 15 de conclure la procédure.

13 protocoles, 51 déclarations de la Conférence et 8 déclarations d'Etats membres s'ajoutent aux modifications des Traités, étalées sur 15 articles. Un premier article (16 paragraphes) modifie les dispositions générales du Traité sur l'UE, la PESC et la coopération pénale et policière, quatre articles, avec 70 paragraphes modifient le traité CE, le Traité CECA, qui arrivera à son échéance en 2002, le Traité EURATOM, ainsi que l'acte portant élection du Parlement européen. Quatre articles concernent les dispositions finales. Le Traité d'Amsterdam procède aussi à la simplification des Traités communautaires, en éliminant des articles désormais caducs (plus de 56), et à leur renumérotation dans le but de rendre plus simple la lecture du Traité : (c'est ainsi que, par exemple, l'article 189 B sur la procédure de codécision devient l'article 251).

Quelles sont les principales modifications du Traité sur l'UE adoptées à Amsterdam ?

Quatre chapitres fondamentaux ont été traités : la citoyenneté et les droits fondamentaux, la création d'un

espace de liberté, sécurité et justice, la PESC et la réforme des institutions.

La sauvegarde des droits fondamentaux, avec pour la première fois la possibilité de sanctionner des Etats membres qui ne les respecteraient pas, la lutte contre toute discrimination, l'égalité entre homme et femmes, ainsi que l'attention aux valeurs et aux problèmes de la société, tels que le bénévolat, le sport, la télévision publique, le handicap, les églises et organisations non confessionnelles, le refus de la peine de mort, l'épargne sociale dans certains pays, permettent à l'UE de dialoguer avec les citoyens. Mais le Traité d'Amsterdam intervient aussi sur les principaux défis de notre société, tels que **l'emploi, l'environnement, la santé humaine, la transparence des institutions**.

Les grandes inquiétudes des citoyens, leur sécurité juridique et personnelle, l'immigration, la lutte contre la fraude sont traités dans d'autres chapitres du Traité. En particulier, l'UE sera en mesure dorénavant de légiférer dans le domaine de l'immigration, en matière de droit civil ou de procédure civile, pour ce qui est nécessaire aux citoyens qui circulent dans l'UE. En même temps, dans le contexte d'une coopération intergouvernementale nettement renforcée, les Etats membres pourront agir pour mieux coordonner leur action policière et pénale. C'est ainsi qu'on envisage de créer un **grand espace de liberté, sécurité et justice pour les personnes**. Les accords de Schengen sont désormais intégrés dans le système juridique de l'UE.

En matière de **politique étrangère et de sécurité commune**, des principes et des responsabilités nouvelles, centrés sur la projection externe de valeurs et sur la protection des intérêts de l'UE, et des réformes dans les modalités d'action sont contenues dans le Traité. C'est ainsi que, si le Conseil européen définit des **stratégies communes**, ensuite le Conseil de l'UE peut les mettre en œuvre sous certaines conditions, à la **majorité qualifiée** ; dans d'autres cas, l'**abstention** (dite constructive) d'un certain nombre d'Etats ne peut empêcher une décision.

En même temps, la politique étrangère de l'UE disposera d'un **Mr/Ms PESC**, (Haut Représentant de la Politique Etrangère de l'UE), qui représentera, au sein d'une Troïka avec le Président du Conseil et la Commission, le "nom et le numéro de téléphone" de l'UE dans le monde. Il est certain qu'une PESC sans possibilité de projection militaire et, en perspective, sans une **défense** qui pourrait être commune, s'avère de plus en plus incomplète. Pour cette raison, le Traité d'Amsterdam qui certes ne prévoit pas encore une défense commune, renforce quand même, les responsabilités de l'UE dans le maintien de la paix et dans l'action humanitaire, notamment en resserrant ces liens avec l'**UEO**.

Quant aux **institutions**, deux réformes majeures concernent le champ d'application de la procédure de **codécision** législative entre Parlement européen et Conseil (désormais la plupart de la législation sera faite en codécision) et ses modalités qui renforcent considérablement le rôle du Parlement européen. En outre, le **Président de la Commission** devra obtenir une "confiance" personnelle du Parlement européen, ce qui lui donnera l'autorité de définir les orientations politiques de la Commission, et de participer activement au choix des membres de la Commission en décidant leur nomination en accord avec les gouvernements nationaux. Ceci renforce la **responsabilité politique de la Commission** face, en particulier, au Parlement européen. Enfin, le nouveau Traité ouvre la porte sous des conditions très strictes, à une **coopération renforcée** entre les Etats membres qui le souhaitent, là où il ne serait pas possible d'agir ensemble, pourvu que la cohérence de l'UE et les droits et l'égalité des citoyens ne soient pas mis en cause, sur proposition de la Commission.

Dans le domaine institutionnel, il faut noter que le Traité d'Amsterdam n'a pas réglé définitivement toutes les questions. Il reste un **chantier ouvert** qui est celui des réformes à effectuer pour permettre aux institutions de fonctionner d'une manière efficace et démocratique dans une UE bien plus large que l'actuelle. Il s'agit, en première instance, de la composition de la Commission, de la pondération des voix des Etats membres au sein du Conseil et de la majorité qualifiée. Ces questions devront faire l'objet de la prochaine Conférence Intergouvernementale.